



***Sainte Rose
du Nord***

**ENTRETIEN D'HIVER DES CHEMINS
URBAINS ET RURAUX**

CAHIER DES CHARGES

SAISONS D'HIVER:

2025-2026

2026-2027

2027-2028

TABLE DES MATIÈRES

<u>SECTION 1 – INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES</u>		3
1.1	<u>APPEL D'OFFRES PUBLIC CONCERNANT L'ENTRETIEN D'HIVER DE CERTAINS CHEMINS URBAINS ET RURAUX</u>	4
1.2	<u>DÉFINITIONS</u>	5
1.3	<u>DURÉE DU CONTRAT</u>	5
1.4	<u>RENOUVELLEMENT</u>	5
1.5	<u>OBSERVANCE DES LOIS ET RÈGLEMENTS</u>	6
1.6	<u>PERMIS</u>	6
1.7	<u>RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR</u>	6
1.8	<u>POLICE D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ</u>	6
1.9	<u>DURÉE DE LA SAISON</u>	7
1.10	<u>ÉTABLISSEMENT DES DISTANCES</u>	7
1.11	<u>MODIFICATIONS DES DISTANCES</u>	7
1.12	<u>CESSION ET SOUS-CONTRAT</u>	7
1.13	<u>REPRÉSENTANT DE LA MUNICIPALITÉ</u>	7
1.14	<u>PRÉSENTATION ET OUVERTURE DE LA SOUMISSION</u>	7
1.15	<u>PROCURATION ET COPIE DE RÉSOLUTION</u>	8
1.16	<u>DÉPÔT</u>	8
1.17	<u>MONTANT DE LA SOUMISSION</u>	9
1.18	<u>PRIX UNITAIRE - FORFAITAIRE</u>	9
1.19	<u>VARIATION DU PRIX DU CARBURANT DIESEL - AJUSTEMENT</u>	9
1.20	<u>MODALITÉS DE PAIEMENT</u>	9
1.21	<u>ACCEPTATION</u>	10
1.22	<u>FORME DU CONTRAT</u>	10
1.23	<u>DOCUMENTS À FOURNIR AVEC LA SOUMISSION</u>	10
1.24	<u>RENSEIGNEMENTS</u>	10
 <u>SECTION 2 – MACHINERIE ET ÉQUIPEMENTS</u>		 12
2.1	<u>MACHINERIE ET ÉQUIPEMENTS MINIMAUX REQUIS</u>	13
2.2	<u>LISTE DE LA MACHINERIE ET DES ÉQUIPEMENTS REQUIS</u>	13
2.3	<u>RÉSERVES DE SABLE (ABRASIFS)</u>	13
 <u>SECTION 3 – EXÉCUTION DES TRAVAUX</u>		 15
3.1	<u>RÔLE DE L'ENTREPRENEUR</u>	16
3.2	<u>MODALITÉS D'EXÉCUTION</u>	16
3.3	<u>PROTECTION DES OUVRAGES</u>	17
3.4	<u>LARGEUR À ENTRETENIR</u>	18
3.5	<u>DESCRIPTION DES CHEMINS À ENTRETENIR</u>	18
 <u>SECTION 4 – DÉFAUTS D'EXÉCUTION, PÉNALITÉS ET RÉSILIATION</u>		 19
4.1	<u>DÉFAUTS D'EXÉCUTION ET PÉNALITÉS</u>	20
4.2	<u>FAUTES ET MANQUEMENTS</u>	20
4.3	<u>PÉNALITÉS</u>	20
4.4	<u>RÉSILIATION DE CONTRAT</u>	20
 <u>SECTION 5 - ANNEXES</u>		 22
	<u>ANNEXE « A » - FORMULAIRE DE SOUMISSION</u>	23
	<u>ANNEXE « B » - FAUTES ET MANQUEMENTS</u>	27
	<u>ANNEXE « C » - LISTE – MACHINERIE ET ÉQUIPEMENTS MINIMAUX REQUIS</u>	27
	<u>ANNEXE « D » - AJUSTEMENT – DIESEL (ART. 8.5, CCDG)</u>	28

SECTION 1

INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

SECTION 1

1.1 APPEL D'OFFRES PUBLIC CONCERNANT L'ENTRETIEN D'HIVER DE CERTAINS CHEMINS RURAUX

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ROSE-DU-NORD

APPEL D'OFFRES

ENTRETIEN D'HIVER DES CHEMINS POUR LES SAISONS 2025-2026, 2026-2027 ET 2027-2028

La Municipalité de Sainte-Rose-du-Nord désire recevoir des soumissions pour l'entretien d'hiver des chemins pour les saisons **2025-2026, 2026-2027 et 2027-2028**.

Seules les soumissions présentées sur les documents de soumission seront acceptées. Les soumissions seront reçues à l'hôtel de ville de Sainte-Rose-du-Nord, 126 rue de la Descente-des-Femmes, Sainte-Rose-du-Nord (Québec) G0V 1T0, téléphone : (418) 675-2250 jusqu'à 10 heures, heure locale, **le vendredi 29 août 2025** où elles seront ouvertes publiquement en présence des intéressés.

La Municipalité de Sainte-Rose-du-Nord ne s'engage à accepter ni la plus basse, ni aucune des soumissions reçues.

**DONNÉ À SAINTE-ROSE-DU-NORD (PROVINCE DE QUÉBEC),
ce 4^e jour du mois d'août 2025.**

**Eric Emond
Directeur général et greffier-trésorier**

1.2 DÉFINITIONS

Municipalité:	La Municipalité de Sainte-Rose-du-Nord.
Représentant de la Municipalité:	Personne(s) désignée(s) par la Municipalité devant veiller à ce que l'exécution des travaux soit en conformité avec les termes du contrat.
Entrepreneur:	Le soumissionnaire et éventuellement l'adjudicataire comme partie contractante dans le contrat avec la Municipalité.
Représentant de l'entrepreneur:	Personne(s) désignée(s) par l'entrepreneur devant veiller à ce que l'exécution des travaux soit en conformité avec les termes du contrat.
Saison d'hiver:	Période comprise entre la première chute de neige de l'automne et la fin de la période de dégel fixée par le ministère des Transports du Québec au printemps suivant.
Entretien d'hiver:	Ensemble des opérations de déneigement et d'épandage d'abrasif exécutées par l'entrepreneur afin de maintenir sécuritaires les chemins à entretenir pour la durée du contrat.
Déneigement:	Ensemble des opérations par lesquelles l'entrepreneur enlève à l'aide de matériel et d'équipements appropriés la neige accumulée sur la chaussée.
Épandage	d'abrasif: Ensemble des opérations par lesquelles l'entrepreneur épand des abrasifs (sable) en quantité suffisante à l'aide de matériel et d'équipements appropriés afin de minimiser les effets de la neige durcie et/ou de la glace. Déglçage : Ensemble des opérations par lesquelles l'entrepreneur enlève à l'aide de matériel et d'équipements appropriés la glace accumulée sur la chaussée.

1.3 DURÉE DU CONTRAT

S'il est accordé et sous réserve des dispositions ci-après mentionnées, la Municipalité accorde à l'entrepreneur, pour une période d'un an, soit la saison d'hiver **2025-2026**, le contrat d'entretien d'hiver des chemins mentionnés à l'article 3.5 et potentiellement pour les saisons d'hiver **2026-2027 et 2027-2028**.

1.4 RENOUVELLEMENT

Le contrat se renouvellera automatiquement pour une deuxième ou une troisième année, sauf si la municipalité adresse à l'entrepreneur un avis de non-renouvellement avant le 31 juillet de l'année précédant l'année de renouvellement ou si le contrat a pris prématurément fin, conformément à l'article 4.4 du présent avis.

1.5 OBSERVANCE DES LOIS ET RÈGLEMENTS

L'entrepreneur doit se conformer aux lois et réglementations en vigueur, telles la loi sur la Santé et la Sécurité au travail, la loi des Véhicules automobiles, etc. Il est interdit de circuler en sens contraire de la circulation et l'entrepreneur doit posséder le matériel requis pour exécuter son travail conformément aux dispositions du Code de la route et à toutes autres lois applicables.

1.6 PERMIS

L'entrepreneur devra, à ses frais, se pourvoir de tous les permis exigibles pour l'exécution de son contrat et il devra se conformer à toute loi, ainsi qu'à tout règlement gouvernemental ou municipal.

1.7 RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR

L'entrepreneur tient la Municipalité exempte de tout dommage causé aux personnes, au matériel et aux choses dans l'exécution ou à l'occasion de son contrat et résultant de fautes, négligences, imprudences et/ou incuries de l'entrepreneur et/ou de celles de ses employés, de la signalisation au moyen de balises suivant l'article 3.3 ou de tout défaut d'entretien provenant de quel qu'autre cause que ce soit et s'engage à prendre fait et cause pour la Municipalité.

1.8 POLICE D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ

L'entrepreneur sera responsable de tout dommage qu'il pourra causer, tant aux personnes qu'aux propriétés mobilières ou immobilières, et ce, tant par lui-même que par ses employés et/ou équipements ou autres personnes et/ou équipements sous sa juridiction et son contrôle ou autrement.

Dans les trente (30) jours de l'avis officiel l'informant que sa soumission a été acceptée, l'entrepreneur doit faire émettre une police d'assurance responsabilité civile ou faire amender sa police existante, de sorte que l'une ou l'autre contienne l'avenant suivant qui doit apparaître textuellement dans la police, et en transmettre copie à la Municipalité:

AMENDEMENT

Il est entendu et convenu que la section « déclarations » de la police est amendée pour couvrir l'entretien d'hiver des chemins.

LIMITE DE RESPONSABILITÉ

En rapport avec l'entretien d'hiver des chemins, la limite de responsabilité est d'au moins **1 000 000.00 \$** et couvre de façon globale les réclamations pour blessures corporelles et/ou dommages matériels combinés.

DÉLAI

Il est entendu et convenu que la police est amendée pour que le délai entre l'avis et la date effective d'annulation ou de modification pour l'assureur soit d'au moins trente (30) jours. L'avis officiel doit être adressé à:

Municipalité de Sainte-Rose-du-Nord
126 de la Descente-des-Femmes
SAINTE-ROSE-DU-NORD (Québec)
G0V 1t0

Cette police d'assurance devra être en vigueur tout au long du présent contrat.

1.9 DURÉE DE LA SAISON

Durant la saison, soit de la première chute de neige de l'automne jusqu'à la fin de la période du dégel (date fixée par le ministère des Transports du Québec) au printemps suivant, l'entrepreneur exécute, conformément au présent cahier des charges, l'entretien d'hiver des chemins désignés. L'entretien est continu; l'entrepreneur doit donc le faire jour et nuit et sans interruption incluant les dimanches et fêtes légales ou autres.

1.10 ÉTABLISSEMENT DES DISTANCES

La Municipalité mesurera et évaluera les chemins entretenus. Ces données et nulles autres, telles qu'apparaissant à l'article 3.5, servent de base à l'établissement du montant du contrat et peuvent varier en plus ou en moins au cours de l'année.

1.11 MODIFICATIONS DES DISTANCES

La Municipalité se réserve le droit, par résolution, d'ajouter ou de retirer des chemins à entretenir, et/ou de modifier la longueur à entretenir des chemins telle qu'établie à l'article 3.5, soit en l'allongeant ou en la diminuant.

Toute résolution ajoutant, retirant des chemins et /ou modifiant des longueurs modifiera en conséquence le prix d'entretien d'hiver des chemins, soit en le diminuant ou en l'augmentant, puisque le contrat est basé sur un coût fixe par kilomètre. Copie de cette résolution devra être remise à l'entrepreneur, ou expédiée **par courrier électronique**.

1.12 CESSION ET SOUS-CONTRAT

Aucune cession partielle ou totale du contrat ou sous-contrat partiel ou total ne peut être accordé sans le consentement écrit de la Municipalité.

1.13 REPRÉSENTANT DE LA MUNICIPALITÉ

La Municipalité nommera un représentant aux fins de l'exécution du présent contrat et adressera par **courrier électronique** à l'entrepreneur un avis l'informant du nom de ce représentant, l'adresse et le numéro de téléphone où ce représentant peut être rejoint en tout temps. En cas d'absence temporaire du représentant de la Municipalité, l'entrepreneur pourra communiquer avec un représentant substitut qui sera désigné par la Municipalité.

Le représentant de la Municipalité pourra aviser l'entrepreneur des priorités à accorder pour l'entretien d'hiver des chemins.

1.14 PRÉSENTATION ET OUVERTURE DE LA SOUMISSION

Toute soumission devra être présentée sur le formulaire de soumission fourni par la Municipalité et dans une enveloppe scellée portant la mention "SOUMISSION – ENTRETIEN D'HIVER".

Toute soumission devra être reçue avant **vendredi 29 août 2025** à 10h00 (heure en vigueur), date et heure auxquelles les soumissions reçues seront ouvertes en présence des intéressés.

Municipalité de Sainte-Rose-du-Nord
126 de la Descente-des-Femmes
SAINTE-ROSE-DU-NORD (Québec)
G0V 1T0
À l'attention de :
M. Eric Emond, directeur général et greffier-trésorier

1.15 PROCURATION ET COPIE DE RÉOLUTION

Si le soumissionnaire est une personne faisant affaire seule sous son propre nom, il doit signer lui-même sa soumission.

Si le soumissionnaire est une personne faisant affaire seule sous un autre nom que son nom propre, il doit signer lui-même la soumission, mais fournit une copie certifiée de sa déclaration de raison sociale déposée au bureau du protonotaire de la Cour supérieure du district où cette raison sociale a été enregistrée.

Si le soumissionnaire est une société commerciale, le soumissionnaire fournit une copie certifiée conforme de la déclaration de raison sociale de telle société enregistrée au bureau du protonotaire de la Cour supérieure du district où elle a été enregistrée et la soumission doit être signée par tous les associés mentionnés dans cette déclaration.

Si le soumissionnaire est une corporation (compagnie limitée ou incorporée), le soumissionnaire fournit une copie dûment certifiée d'une résolution adoptée à une assemblée générale ou spéciale du bureau de direction de la compagnie en fonction au moment où la soumission est faite, autorisant la compagnie à soumissionner et désignant la ou les personnes (avec nom et prénom, occupation, domicile et fonction auprès de la compagnie, s'il y a lieu), autorisée(s) à signer telle soumission et la soumission doit être signée par la ou les personne(s) autorisée(s) à signer au nom de la compagnie.

1.16 DÉPÔT

La soumission, sous peine d'être non retenue, devra être accompagnée d'un chèque visé fait à l'ordre de la « Municipalité de Sainte-Rose-du-Nord » ou d'un cautionnement de soumission, représentant au moins 10% du montant total de la soumission de la première saison (**2025-2026**), lequel pourra être éventuellement remplacé par un bon de garantie d'exécution équivalent à 25% du contrat, valide jusqu'au 30 mai de l'année **2028** dans le cas de la soumission qui sera acceptée par le conseil municipal.

A la fin du contrat, lorsque l'entrepreneur aura satisfait le conseil sur les obligations préalables à remplir, le dépôt d'au moins 10% accompagnant la soumission lui sera remis, s'il n'a pas été préalablement remplacé par un bon de garantie d'exécution.

La Municipalité pourra transférer dans ses fonds généraux et conserver à titre d'indemnité le montant du dépôt d'au moins 10% prévu par la présente clause au cas où l'entrepreneur soumissionnaire refusait de signer le contrat prévu au présent cahier des charges. L'entrepreneur consent au transfert de ce dépôt ou à

la réclamation par la Municipalité du cautionnement d'exécution au cas d'application de l'article 4.4.

Le dépôt de 10 % ou le bon de garantie d'exécution de 25 % pourra être exécuté et conservé à titre d'indemnité advenant le refus de l'entrepreneur d'exécuter son contrat tel que prévu aux présentes.

1.17 MONTANT DE LA SOUMISSION

L'entrepreneur doit obligatoirement fournir des prix séparés pour chacune des saisons suivantes :

- 1) **2025-2026**
- 2) **2026-2027**
- 3) **2027-2028**

La soumission sera traitée comme une soumission globale, taxes provinciales, fédérales, municipales et scolaires, et autres frais inclus. S'il est accordé, le contrat le sera au plus bas soumissionnaire conforme.

1.18 PRIX UNITAIRE - FORFAITAIRE

Il est entendu que le prix convenu au contrat englobe tous les travaux et toutes les dépenses. C'est un prix unitaire -forfaitaire (taxes provinciales, fédérales, en vigueur ou à venir, municipales et scolaires incluses), donc à perte ou à gain. Ainsi, pour tout le travail spécifié au présent cahier des charges, l'entrepreneur aura droit de recevoir pour chaque kilomètre entretenu, seulement le montant unitaire-forfaitaire convenu à la soumission pour l'entretien de chaque kilomètre et ce, pour chacune des saisons d'hiver prévues au contrat.

1.19 VARIATION DU PRIX DU CARBURANT DIESEL - AJUSTEMENT

Un ajustement du montant du contrat prenant en compte la variation du prix du carburant diesel sera effectué annuellement par la Municipalité, sous réserve des modalités d'application de l'article mentionné au paragraphe suivant.

Cet ajustement se déterminera de la même manière que celui accordé par le Ministère des Transports du Québec à ses entrepreneurs, soit conformément à l'article 8.5 du Cahier des charges et devis généraux dont une copie est reproduite en annexe « D ». Pour fin d'application du présent article, les valeurs des abréviations identifiées à l'article 8.5, PM, PR, AVC et DC, seront celles établies par le Ministère des Transports du Québec. La valeur MC sera celle du montant du contrat annuel accordé et celle ADDP sera de 60 %.

1.20 MODALITÉS DE PAIEMENT

Sous réserve de l'application du cahier des charges, la Municipalité versera à l'entrepreneur en quatre (4) versements sensiblement égaux et aux dates ci-bas indiquées, le montant prévu, et ce pour chacune des saisons prévues du contrat:

- 1er versement 09 janvier.
- 2e versement 09 février.
- 3e versement 09 mars.

- 4e versement date de la fin de la période du dégel fixée par le ministère des Transports du Québec.

L'ajustement potentiel prévu à l'article 1.19 sera versé, le cas échéant, dès que le Ministère des Transports du Québec aura établi les valeurs des données nécessaires à son calcul.

La Municipalité pourra exiger de l'entrepreneur ayant accordé un sous-contrat conformément à l'article 1.12, une confirmation du sous-contractant ayant dénoncé son sous-contrat conformément à la Loi, qu'aucune somme relative à des travaux prévus au présent cahier des charges n'est due par l'entrepreneur.

1.21 ACCEPTATION

La Municipalité ne s'engage à accepter ni la plus basse, ni aucune des soumissions présentées et elle se réserve le droit de rejeter n'importe laquelle ou même toutes les soumissions selon qu'elle le jugera à propos. La Municipalité ne sera responsable d'aucune réclamation et/ou d'aucune dépense, résultant d'une demande ou d'un refus de soumission.

Une fois la résolution du conseil de la Municipalité acceptée, l'adjudicataire devra prêter toute la diligence possible pour fournir tous les documents requis dans le cahier des charges, garanties, assurances, etc. et apporter toutes les preuves écrites au secrétaire-trésorier de la Municipalité dans les trente (30) jours de la résolution. Autrement, après ce délai, cette résolution et adjudication pourrait devenir caduques et nulles et cette nullité arrivant, la Municipalité s'appropriera le dépôt effectué lors de la présentation de sa soumission pour couvrir les dommages causés par cette annulation et tout ce qui s'ensuit.

1.22 FORME DU CONTRAT

La résolution du conseil de la Municipalité acceptant une soumission complétera la forme de contrat qui liera l'adjudicataire et la Municipalité selon les obligations du cahier des charges de la soumission et la résolution. Un contrat sera fait dans les trente (30) jours de la résolution.

1.23 DOCUMENTS À FOURNIR AVEC LA SOUMISSION

La soumission, sur le formulaire de soumission fourni par la Municipalité, devra obligatoirement être accompagnée des documents suivants:

- Le dépôt de garantie tel que prévu à l'article 1.16.
- La liste du matériel et des équipements telle que prévue à l'article 2.2.1 (Annexe « C »)
- La déclaration du soumissionnaire dûment signée (Règlement de gestion contractuelle # 2018-05) – Annexe « A ».
- Une copie de la licence en règle de l'entrepreneur
- Une attestation délivrée par Revenu Québec relative à ses obligations fiscales. Celle-ci ne doit pas être délivrée plus de 90 jours avant la date limite de réception des soumissions, ni après cette date.

1.24 RENSEIGNEMENTS

Tout renseignement supplémentaire concernant la présente soumission pourra être obtenu exclusivement en communiquant avec M. Eric Emond, directeur général et greffier-trésorier au 418-675-2250 poste 2602.

SECTION 2

MACHINERIE ET ÉQUIPEMENTS

SECTION 2

2.1 MACHINERIE ET ÉQUIPEMENTS MINIMAUX REQUIS

L'entrepreneur devra avoir minimalement à sa disposition un (1) camion muni des équipements complets d'entretien d'hiver requis et appropriés pour l'exécution des travaux prescrits par les clauses du présent devis. Toute cette machinerie et ces équipements doivent être maintenus en bon état de fonctionnement, toujours être disponibles à l'usage de la Municipalité et être pourvus d'un éclairage conforme, suffisant et approprié. Au cas de bris à l'une de ces machineries et/ou équipements, l'entrepreneur devra immédiatement exécuter les réparations et voir à ce que le tout soit fonctionnel dans un délai raisonnable. Au cas de bris rendant cette machinerie et ces équipements non fonctionnels pendant une période de plus 12 heures, l'entrepreneur devra voir à le remplacer pour que la carence ne soit pas prolongée de plus de 12 heures.

Des correctifs à la qualité de cette machinerie et/ou de ces équipements pourront être demandés par le représentant de la Municipalité. Les sanctions prévues aux articles 4.3 et 4.4 pourront s'appliquer au cas de non-correction dans les délais prescrits.

2.2 LISTE DE LA MACHINERIE ET DES ÉQUIPEMENTS REQUIS

2.2.1 L'entrepreneur doit obligatoirement fournir joint à sa soumission, la liste de la machinerie et des équipements requis qu'il se propose d'utiliser en tant que propriétaire ou locataire de cette machinerie et/ou de ces équipements, pour l'exécution de son contrat; cette liste devra être fournie sur le formulaire joint en annexe « D » et comprendre le type de machinerie qui sera utilisé, la marque, l'année de fabrication et fournir tout autre renseignement dont la Municipalité peut avoir besoin pour décider si l'entrepreneur est en état d'exécuter le contrat.

2.2.2 La machinerie et les équipements ci-haut mentionnés devront être en excellente condition de fonctionnement et disponibles en tout temps pour l'entretien d'hiver des chemins désignés au présent cahier des charges.

2.2.3 L'entrepreneur doit informer le représentant de la Municipalité de tout changement dans la machinerie et les équipements utilisés.

2.2.4 La Municipalité se réserve le droit de refuser toute machinerie et équipement qu'elle jugera désuet ou inapte à remplir adéquatement les tâches prévues au cahier des charges.

2.2.5 Aucune machinerie ou équipement de plus de 20 ans, ne sera considéré apte à accomplir le déneigement et l'épandage d'abrasif et ce, quel qu'en soit l'état.

2.3 RÉSERVES DE SABLE (ABRASIFS)

2.3.1 Des réserves de sable suffisantes devront être en tout temps disponibles. Le sable de ces réserves devra obligatoirement avoir été tamisé pour qu'aucun objet ayant un diamètre supérieur à trois (3) centimètres n'y soit inclus.

2.3.2 La qualité du mélange de sable devra répondre aux exigences du

ministère des Transports du Québec et pourra être échantillonnée en tout temps pendant la saison en présence de l'entrepreneur.

2.3.3 Les frais d'entreposage des réserves de sable et leur manutention seront à la charge de l'entrepreneur.

2.3.4 Pendant les opérations de sablage, un protecteur ou une bâche devra être installé sur le chargement afin d'éviter les inconvénients de la perte de sable.

2.3.5 L'entrepreneur demeure responsable des dommages qui pourraient être causés par la contamination de la nappe phréatique et des cours d'eau situés près du site d'entreposage des abrasifs (sable) ou de tout autre dommage causé aux propriétés avoisinantes.

2.3.6 L'entrepreneur devra fournir à la municipalité l'adresse d'entreposage des réserves de sable et les coordonnées de la sablière d'où il provient.

SECTION 3

EXÉCUTION DES TRAVAUX

SECTION 3

3.1 RÔLE DE L'ENTREPRENEUR

3.1.1 L'entrepreneur est responsable de l'ensemble des opérations d'entretien d'hiver des chemins énumérés à l'article 3.5.

3.1.2 L'entrepreneur doit chaque jour vérifier l'état des routes dont il a obtenu la responsabilité de l'entretien d'hiver et les maintenir dans un état sécuritaire.

3.1.3 L'entrepreneur doit fournir par écrit aux bureaux de la Municipalité son nom, celui de son représentant, son numéro de téléphone, de cellulaire de téléavertisseur, son adresse courriel et ceux de son représentant, ainsi que le numéro de son télécopieur afin que le représentant de la Municipalité soit en mesure de le rejoindre en tout temps.

3.1.4 L'entrepreneur, avant le début du contrat, sera tenu de s'assurer par lui-même de l'étendue des obligations qui lui sont imposées. Il sera à cet effet, censé avoir visité et examiné les endroits où les travaux doivent être exécutés, avoir examiné tous les documents et les savoir exacts, complets et en accord les uns avec les autres. Il ne pourra, sous aucun prétexte, produire quelque réclamation que ce soit pour erreur qui existerait dans lesdits documents.

3.1.5 En tout temps, et surtout pendant les tempêtes, l'entrepreneur devra voir à ce que ses employés soient constamment en mesure de communiquer avec lui et il doit constamment pouvoir entrer en communication avec le représentant de la Municipalité.

3.2 MODALITÉS D'EXÉCUTION

3.2.1 Les équipements de l'entrepreneur doivent commencer leurs opérations d'entretien au début de chaque chute de neige et fonctionner sans interruption tant qu'il neigera et aussi souvent qu'il le faudra pour permettre en tout temps la circulation sécuritaire des véhicules automobiles.

3.2.2 L'entrepreneur doit apporter une grande attention à l'entretien des endroits dangereux tels que courbes, intersections, côtes et autres endroits particuliers, de façon à prévenir les accidents. La ligne médiane du chemin déneigé ne devra pas dévier de l'axe de la chaussée. Le représentant de la Municipalité pourra aviser l'entrepreneur des endroits dangereux et des travaux de correction recommandés.

3.2.3 Aux endroits affectés par le vent, l'entrepreneur doit prendre les mesures nécessaires pour en minimiser l'effet sur les chemins.

3.2.4 La réparation des nids de poule ou de toute autre défectuosité de la chaussée, l'enlèvement de la neige résultant d'une avalanche, ou le retrait des pierres provenant d'un éboulis ne sont pas la responsabilité de l'entrepreneur, s'il est bien évident qu'il n'en est pas la cause. Cependant, dans chacun des cas, il est tenu de signaler l'obstacle de façon appropriée et d'aviser sans délai la Municipalité.

3.2.5 À la suite d'une pluie ou d'un dégel, l'entrepreneur devra procéder au déneigement des chemins à son entretien à l'aide d'équipement approprié afin de dégager les surfaces de roulement de la neige ou de la glace fondue. De plus, l'entrepreneur doit faire des saignées dans les accotements et les bordures de neige, afin de libérer l'eau qui pourrait s'accumuler sur la surface des chemins. Si, par manque de ces opérations d'entretien, il résulte des obstructions au libre écoulement des eaux, notamment à l'endroit des ponceaux et des fossés, il doit prendre les moyens pour les faire disparaître. L'entrepreneur a les mêmes obligations durant toute la durée de son contrat.

3.2.6 Suivant les conditions climatiques et en temps opportun, l'entrepreneur doit lors d'une chute de neige, d'un grésil ou d'un verglas, faire l'application d'abrasifs afin d'éviter la formation de glace et permettre en tout temps un usage sécuritaire sur tous les chemins à son entretien.

3.2.7 Au cours des tempêtes où l'accumulation totale aura été supérieure à un mètre, l'entrepreneur doit aménager à tous les 150 mètres au moins, des endroits où les véhicules automobiles peuvent se croiser. L'élargissement de la chaussée devra être finalisé sur l'ensemble du territoire de la Municipalité dans les vingt-quatre heures de la fin de la tempête.

3.2.8 À la fin de chaque chute de neige, l'entrepreneur doit continuer l'enlèvement de la neige jusqu'à la largeur qu'il doit normalement entretenir. De façon à prévenir, autant que possible, la formation de congères, il doit abaisser les bordures de neige de chaque côté du chemin. De plus, les intersections doivent être dégagées de manière à assurer une visibilité adéquate. L'entrepreneur devra de plus veiller à dégager adéquatement les intersections si un autre entrepreneur ou le ministère des Transports passe à une intersection après lui.

3.2.9 Les sorties des chemins sur la route de Tadoussac (172) sont la responsabilité de l'entrepreneur et ce dernier est tenu d'abaisser les bordures de neige chaque côté des sorties des chemins sur la route de Tadoussac (172) pour aider la visibilité automobile.

3.3 PROTECTION DES OUVRAGES

3.3.1 L'entrepreneur doit apporter une attention spéciale aux ponts, aux garde-fous et aux panneaux de signalisation.

3.3.2 Les obstacles susceptibles de nuire à l'entretien d'hiver, tels les souches, roches, etc. sont signalés par des balises fournies, transportées et posées par l'entrepreneur. L'entrepreneur devra obligatoirement baliser l'emplacement des murs de tête des ponceaux, les garde-fous et tout autre ouvrage qui, cachés sous la neige, pourraient être endommagés au passage des équipements de l'entrepreneur.

3.3.3 L'entretien et le remplacement des balises sont à la charge de l'entrepreneur.

3.3.4 L'entrepreneur est tenu de circuler lentement pour ne pas endommager ce qui se trouve de chaque côté du chemin et pour assurer la sécurité des piétons et des automobilistes.

3.3.5 L'entrepreneur est tenu de faire tous les efforts possibles pour ne

pas endommager les boîtes aux lettres, les clôtures, les arbres et autres aménagements des particuliers. Il sera tenu de réparer tout dommage causé.

3.3.6 Dans le cas où l'entrepreneur cause des dommages aux ouvrages de la Municipalité, ils seront facturés à l'entrepreneur lequel devra les rembourser dans les quinze jours.

3.4 LARGEUR À ENTRETENIR

3.4.1 Dès le commencement et jusqu'à la fin de la saison d'hiver, ainsi que prévu aux présentes, les chemins devront être entretenus sur la largeur du roulant des chemins.

3.4.2 La ligne médiane du chemin déneigé ne devra pas dévier de l'axe de la chaussée.

3.4.3 L'entrepreneur devra prévoir à la fin de chaque route sans issue, l'entretien de l'espace nécessaire afin de permettre à tous les véhicules de se tourner sans difficulté.

3.5 DESCRIPTION DES CHEMINS À ENTRETENIR

L'entrepreneur devra entretenir les chemins suivants pour les saisons d'hiver **2025-2026 et potentiellement 2026-2027 et 2027-2028.**

CHEMINS URBAINS ET RURAUX :

CHEMINS	KILOMÈTRE
3 ^e Chemin du Lac Bouchard (de la route 172 au 300 3 ^e chemin du lac Bouchard).....	0.600
3 ^e Chemin du Lac Bouchard (du 312 au 378 3 ^e chemin du lac Bouchard).....	1.700
2 ^e Chemin du Lac Bouchard (de la route 172 au 230 2 ^e chemin du lac Bouchard).....	0.600
1 ^{er} Chemin du Lac Bouchard (de la route 172 au 114 1 ^{er} chemin du lac Bouchard).....	0.700
Chemin du Lac Neil	1.000
Chemin de Lac Neil (rive Est).....	0.400
Chemin du Lac Rouge	1.500
Rue de la Descente-des-Femmes, extrémité Est	0.200
TOTAL DU KILOMÉTRAGE	6.700

SECTION 4

**DÉFAUTS D'EXÉCUTION, PÉNALITÉS
ET RÉSILIATION**

SECTION 4

4.1 DÉFAUTS D'EXÉCUTION ET PÉNALITÉS

Si, dans l'opinion de la Municipalité, l'entrepreneur néglige de procéder ou ne procède pas avec une diligence suffisante à l'entretien d'hiver des chemins tel que prévu au cahier des charges, la Municipalité, après avis verbal lequel sera subséquemment confirmé par écrit (voir annexe « B »), peut faire exécuter le travail nécessaire par un autre entrepreneur et/ou appliquer les pénalités prévues à l'article 4.3 du présent cahier de charges. Les pénalités et/ou les coûts d'exécution par une tierce partie pourront être soustraits des paiements dus à l'entrepreneur ou en obtenir le remboursement de toute autre façon. En aucun cas, la Municipalité n'est tenue de dédommager l'entrepreneur pour les inconvénients et dommages résultants de ces actions. Cette intervention de la Municipalité n'a pas pour effet de dégager l'entrepreneur des responsabilités qui lui sont imposées par le présent cahier des charges.

L'entrepreneur consent à ce que les pénalités et le coût d'exécution de tels travaux par une tierce partie soient soustraits des versements subséquents payables par la Municipalité à l'entrepreneur et ce, conformément aux présentes.

4.2 FAUTES ET MANQUEMENTS

Nous énumérons ci-après, les défauts d'exécution au contrat qui peuvent survenir pendant sa durée. Cette liste n'étant pas restrictive, l'entrepreneur doit comprendre que d'autres défauts d'exécution peuvent résulter de sa négligence ou de sa gestion et peuvent aussi être soumis à la présente section.

- 4.2.1** Omission totale ou partielle d'exécution des obligations de l'entrepreneur prévues au cahier des charges.
- 4.2.2** Retard indu dans l'exécution des obligations de l'entrepreneur prévues au cahier des charges.
- 4.2.3** Manquement à un règlement de la Municipalité.
- 4.2.4** Plaintes répétées du représentant de la Municipalité.

4.3 PÉNALITÉS

Pour les fautes et manquements mentionnés aux alinéas 4.2.1 à 4.2.4, la Municipalité aura le droit de retenir à titre de dommages-intérêts liquidés pour défaut d'exécution du contrat les sommes suivantes:

- PREMIER MANQUEMENT:	100 \$
- DEUXIÈME MANQUEMENT :	200 \$
- TROISIÈME MANQUEMENT ET SUIVANTS :	300 \$ par manquement

Chaque manquement représente une offense nouvelle justifiant une pénalité.

4.4 RÉSILIATION DE CONTRAT

Le présent contrat prendra automatiquement fin suivant les conditions suivantes:

4.4.1 Si l'entrepreneur fait faillite, cession de ses biens ou est mis sous séquestre.

4.4.2 Après réception par l'entrepreneur de trois (3) avis de défaut donnés par la Municipalité, ces avis devant être faits sous forme de résolutions adoptées par le conseil de la Municipalité et mentionnant les éléments suivants:

4.4.2.1 **Pour le premier avis:**

- Qu'il s'agit du premier avis de défaut.
- Les reproches à l'entrepreneur.
- Les correctifs à apporter.
- Que la réception d'un troisième avis de défaut pendant la durée du contrat mettra fin automatiquement au contrat.

4.4.2.2. **Pour le deuxième avis:**

- Qu'il s'agit d'un deuxième avis de défaut.
- Les reproches à l'entrepreneur.
- Les correctifs à apporter.
- Que la réception d'un troisième avis de défaut aura pour conséquence de mettre fin au contrat d'entretien des chemins d'hiver, à charge par l'entrepreneur de rembourser à la Municipalité les coûts encourus pour faire finaliser par un nouvel entrepreneur l'année de contrat en cours, ainsi que tous dommages, frais, loyaux coûts, etc.

4.4.2.3 **Pour le troisième avis:**

- Qu'il s'agit du troisième avis de défaut pendant la durée du contrat.
- Les reproches à l'entrepreneur.
- Que le contrat est annulé « ipso facto » dès la réception du présent avis.
- Que l'entrepreneur devra rembourser à la Municipalité les coûts additionnels pour la finalisation du contrat par la Municipalité ou un nouvel entrepreneur et ce, dès qu'ils seront connus et comptabilisés. Seront ajoutés tous dommages, frais, loyaux coûts, etc.

4.4.3 S'il y a contravention à l'article 1.12, le contrat prendra fin sur simple avis adressé par la Municipalité à l'entrepreneur.

SECTION 5

ANNEXES

ANNEXE « A »

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ROSE-DU-NORD FORMULAIRE DE SOUMISSION

ENTRETIEN D'HIVER DES CHEMINS URBAINS ET RURAUX

Nous soussignés, _____, consentons à exécuter conformément au cahier des charges, tous les travaux exigés et nécessaires à l'entretien d'hiver des chemins compris dans le cahier des charges pour la saison d'hiver 2022-2023 et potentiellement pour les saisons 2023-2024 et 2024-2025.

En faisant la présente soumission, je déclare avoir pris connaissance dudit cahier des charges, des lieux et avoir recueilli assez de renseignements pour pouvoir établir le prix par kilomètre de l'entretien d'hiver des chemins pour la saison d'hiver 2022-2023 et potentiellement pour les saisons 2023-2024 et 2024-2025.

Bordereau de soumission

2022-2023

Chemin	Nombre de kilomètres	Coût/ kilomètre	Sous-total	Taxes	Total
Lac Bouchard Est	1 km				
Lac Bouchard Est 2 ^e partie	0,9 km				
Lac Bouchard Ouest	0,6 km				
Lac Bouchard (Entrée des cèdres)	0,7 km				
Lac Neil	1 km				
Lac Neil (rive Est)	0,4 km				
Lac Rouge	1,5 km				
Partie rue Descente-des-Femmes	0,178 km				
Chemin du lac de Sable	1.322				
Total :	7.6 km				

Taux horaire pour travaux occasionnels de déneigement selon le type d'équipement :

Équipement : _____ Taux : _____ \$

Bordereau de soumission

2023-2024

Chemin	Nombre de kilomètres	Coût/ kilomètre	Sous-total	Taxes	Total
Lac Bouchard Est	1 km				
Lac Bouchard Est 2 ^e partie	0,9 km				
Lac Bouchard Ouest	0,6 km				
Lac Bouchard (Entrée des cèdres)	0,7 km				
Lac Neil	1 km				
Lac Neil (rive Est)	0,4 km				
Lac Rouge	1,5 km				
Partie rue Descente-des-Femmes	0,178 km				
Chemin du lac de Sable	1.322				
Total :	7.6 km				

Taux horaire pour travaux occasionnels de déneigement selon le type d'équipement :

Équipement : _____ Taux : _____ \$

Bordereau de soumission

2024-2025

Chemin	Nombre de kilomètres	Coût/ kilomètre	Sous-total	Taxes	Total
Lac Bouchard Est	1 km				
Lac Bouchard Est 2 ^e partie	0,9 km				
Lac Bouchard Ouest	0,6 km				
Lac Bouchard (Entrée des cèdres)	0,7 km				
Lac Neil	1 km				
Lac Neil (rive Est)	0,4 km				
Lac Rouge	1,5 km				
Partie rue Descente-des-Femmes	0,178 km				
Chemin du lac de Sable	1.322 km				
Total :	7.600 km				

Taux horaire pour travaux occasionnels de déneigement selon le type d'équipement :

Équipement : _____ Taux : _____ \$

Ces prix incluent toutes les taxes applicables, et tous les autres frais conformément à l'article 1.18 du cahier des charges.

Advenant une erreur arithmétique, la Municipalité se réserve le droit de corriger la soumission présentée en fonction du prix unitaire indiqué sur la soumission.

Un contrat devra être signé sous seing privé dans l'éventualité de l'acceptation par la Municipalité de la soumission du plus bas soumissionnaire conforme.

Je joins au présent formulaire de soumission les documents prescrits par le cahier des charges, conformément à l'article 1.23.

Afin de garantir l'exécution de la présente soumission et du contrat à être exécuté si ma soumission est retenue, je joins aux présentes un chèque visé à l'ordre de la « Municipalité de Saint-Fulgence » ou un cautionnement de soumission couvrant au moins 10% du montant total de la soumission de la première saison conformément aux articles 1.16 et 1.23 du cahier des charges.

Montant du dépôt: _____ \$

ENTREPRENEUR:

NOM: _____

ADRESSE: _____

TÉLÉPHONE: _____

TÉLÉCOPIEUR: _____

SIGNATURE: _____

DÉCLARATIONS DU SOUMISSIONNAIRE :
(Règlement de gestion contractuelle # 2018-05)

J'atteste par la présente :

- que ma soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personnel pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis et je comprends qu'à défaut ma soumission sera

automatiquement rejetée;

- que ni moi ni aucun de mes représentants ne nous sommes livrés à une communication d'influence aux fins de l'obtention de contrat avant que toute inscription exigée en vertu de la Loi au Registre des lobbyistes ait été faite;
- que ni moi ni aucun de mes représentants, collaborateurs ou employés ne nous sommes livrés à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption et je comprends qu'à défaut ma soumission sera automatiquement rejetée;
- que mon entreprise n'est pas inscrite au registre des entreprises non-admissibles aux contrats publics (Code municipal du Québec, article 938.3.2, Loi sur les cités et villes, article 573.3.3.2);
- que le responsable de cet appel d'offres est M. Jimmy Houde, secrétaire-trésorier et directeur général, et que le règlement 2018-05 relatif à la gestion contractuelle de la Municipalité interdit à toutes autres personnes de répondre à toute demande de précisions relativement au présent appel d'offres.

Signature _____

Nom du signataire _____

Compagnie _____

Adresse _____

Téléphone _____

ANNEXE « B »

**MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ROSE-DU-NORD
ENTRETIEN DES CHEMINS D'HIVER
AVIS**

DATE: _____ REÇU PAR: _____

HEURE: _____ ÉMIS À L'ENTREPRENEUR
PAR: _____

ENTREPRENEUR: _____

SECTEUR
CONCERNÉ: _____

FAUTES ET/OU
MANQUEMENTS:
(MUNICIPALITÉ) _____

MÉTÉO: _____

COMMENTAIRES: _____

IMPORTANT:

La Municipalité se réserve le droit d'appliquer les articles 4.3 et 4.4 du cahier des charges.

(SIGNATURE DU FONCTIONNAIRE)

ANNEXE « C »

LISTE DE LA MACHINERIE ET DES ÉQUIPEMENTS MINIMAUX REQUIS

(2.2.5) Aucun équipement de plus de 20 ans

	Type de machinerie ou équipement qui sera utilisé	Marque	Année de fabrication	Propriétaires, locataires, sous-contractant	Force motrice (facultative)	Immatriculation (facultative)
1						
2						
3						
4						

**MACHINERIE ET
ÉQUIPEMENT
MINIMAUX REQUIS
POUR
L' ENTRETIEN
D' HIVER**

ANNEXE « D »

AJUSTEMENT – DIESEL (ART. 8.5, CCDG)

DATE
2011.12.15

Transports
Québec

8 | Mesurages, paiements et retenues

Commission de la santé et de la sécurité du travail confirmant que ses cotisations à cet organisme ont été payées.

Peu importe la forme des garanties fournies par le prestataire de services, lorsque le Ministère reçoit un avis écrit d'une personne protégée par la garantie pour gages, matériaux et services dénonçant qu'elle n'a pas été entièrement payée pour des travaux effectués conformément à son contrat, le prestataire de services doit, pour obtenir le paiement final des travaux exécutés, remettre au surveillant une quittance ou une preuve de paiement attestant qu'il s'est acquitté de ses obligations pour gages, matériaux et services. À défaut de quoi, le Ministère retient, des montants dus au prestataire de services, les sommes nécessaires pour couvrir cette dénonciation.

8.5 Ajustement du contrat en fonction des variations du prix du carburant diesel

Malgré les stipulations de l'article sur le prix global forfaitaire, un ajustement du montant du contrat prenant en compte la variation du prix du carburant diesel peut être effectué annuellement par le Ministère.

Aux fins du calcul de l'ajustement, le prix du carburant diesel est défini comme étant le prix minimal à la rampe de chargement sur une base hebdomadaire auquel s'ajoutent la taxe québécoise sur le carburant et la taxe d'accise canadienne. Les données utilisées sont celles publiées par la Régie de l'énergie du Québec durant la période de référence comprise entre le 15 novembre et le 31 mars inclusivement.

Ainsi, la variation du prix du carburant est calculée de la façon suivante :

$$VC = ((PM - PR) / PR) \times 100$$

VC : Variation du prix du carburant (%)

PM : Prix moyen du carburant diesel pour la saison contractuelle en cours et correspondant à la période de référence comprise entre le 15 novembre et le 31 mars inclusivement (¢/l)

PR : Prix moyen de référence du carburant diesel (¢/l)

Ce prix est établi à partir des périodes de référence (du 15 novembre au 31 mars inclusivement) précédant celles couvertes par le contrat. Pour les contrats d'une durée d'un an avec la possibilité d'être renouvelés deux fois, il est déterminé en considérant trois périodes de référence. Pour les contrats d'une durée d'un an avec la possibilité d'être renouvelés trois fois ou plus, il est déterminé en considérant cinq périodes de référence. Le prix moyen de référence du carburant diesel est fixe pour la durée du contrat (1 an) et ses années de renouvellement.

Le Ministère verse ou retranche au prestataire de services toute portion excédant une variation de 5 % du prix moyen de référence (PR).

Ainsi, lorsque la variation du prix du carburant (VC) obtenue est positive et supérieure à 5 %, le prestataire de services se voit appliquer une compensation équivalant au dépassement du seuil de 5 %. Par contre, lorsque la variation du prix du carburant (VC) obtenue est positive mais inférieure à 5 %, aucune compensation n'est applicable.

À l'inverse, lorsque la variation du prix du carburant (VC) obtenue est négative et que sa valeur absolue est supérieure à 5 %, le prestataire de services se voit appliquer une retenue équivalant au dépassement du seuil de 5 %. Par contre, lorsque la variation du prix du carburant (VC) obtenue est négative mais que sa valeur absolue est inférieure à 5 %, aucune retenue n'est applicable.

Le montant de l'ajustement couvre uniquement les activités propres au déneigement, au déglacage, au transport de neige et à la patrouille du circuit. Le montant de l'ajustement est calculé de la façon suivante :

$$A = \Delta VC \times (ADDP \times MC \times DC)$$

A : Montant de l'ajustement (\$)

8.2

Cahier des charges et devis généraux – Infrastructures routières – Déneigement et déglacage

8 | Mesurages, paiements et retenues

AVC : Écart entre le seuil de 5% et la valeur absolue de la variation du prix du carburant (%)

ADDP : Proportion du contrat couvrant uniquement les activités de déneigement, de déglacage, de transport de neige et de la patrouille du circuit (%). Cette valeur est fixée à 100% pour les contrats dont les matériaux sont fournis par le Ministère et à 60% pour les autres contrats.

MC : Montant du contrat (\$) Pour un contrat de type Été/Hiver, ce montant correspond à la valeur des travaux exigés durant la saison contractuelle propre à l'hiver seulement.

DC : Pourcentage moyen représentant la dépense en carburant sur l'ensemble des dépenses liées à l'exploitation d'un véhicule. Cette valeur est fixée à 20%.

Le cas échéant, le montant de l'ajustement est versé ou retenu sur la dernière tranche de paiement.

8.6 Retenues spéciales

Une retenue spéciale peut être faite sur des travaux non conformes aux exigences des documents contractuels. Elle peut être maintenue jusqu'à ce que le prestataire de services ait repris ces travaux d'une façon satisfaisante ou devenir permanentes pour compenser les défauts constatés.

Peu importe la forme des garanties fournies par le prestataire de services, si des créanciers n'ont pas été payés, le Ministère peut également utiliser une retenue spéciale pour rembourser les créances liquides et exigibles, y compris celles du Ministère.

8.7 Procédure de réclamation

Si le prestataire de services croit qu'il est lésé d'une façon quelconque par rapport aux clauses du contrat, il doit transmettre directement au directeur une lettre recommandée, avec copie au surveillant, dans laquelle il expose et motive son intention de réclamer.

Cette lettre doit être transmise dans un délai maximal de 15 jours à compter du début des difficultés qui, selon lui, justifient son intention de réclamer.

Après étude du grief, le Ministère fait part de son point de vue au prestataire de services et propose, s'il y a lieu, une solution. Cette proposition ne met aucunement fin aux droits du Ministère et ne peut être considérée comme une reconnaissance ou une acceptation de quelque nature que ce soit.

À défaut d'entente, le prestataire de services peut présenter une réclamation. Celle-ci doit être détaillée et adressée directement au ministre et reçue à son bureau au plus tard 120 jours suivant la date de fin de contrat.

L'avis d'intention de réclamer du prestataire de services ou le refus du Ministère d'accéder à sa demande, en tout ou en partie, ne peut servir de prétexte au prestataire de services pour ralentir les travaux ou cesser l'exécution du contrat ou d'une partie du contrat, même de celle en litige. Si l'avis d'intention ou la réclamation ne sont pas produits dans les délais prescrits dans le présent article, ou si le prestataire de services n'accorde pas au surveillant la possibilité de tenir un compte rigoureux des moyens mis en œuvre pour l'exécution des travaux en litige, tel comportement est considéré comme son désistement de tout droit qu'il aurait pu avoir.

L'avis que le prestataire de services a donné, la présentation de la réclamation et le fait, de la part du surveillant, d'avoir tenu un compte des moyens mis en œuvre ne doivent en aucune manière être considérés comme preuve de la validité de la réclamation.

Le Ministère peut, avant ou au cours de l'étude d'une réclamation, exiger du prestataire de services les noms et adresses des fournisseurs de matériaux ou de services participant au contrat ainsi qu'une description sommaire des matériaux ou services fournis par chacun.

Les parties conviennent que toutes les démarches entreprises, que tout document produit et toute parole prononcée dans le contexte de cette procédure, y compris,

